



FAIRE

Fonds d'Aide à l'Insertion et à la Réussite des Élèves

Règlement d'exécution de l'aide de vie
pour étudiant·e de nationalité
étrangère



Sciences Po
Bordeaux

SOMMAIRE

PRÉAMBULE..... 3

Chapitre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 3

Article 1 – Champ d’application 3

Article 2 – Cas particulier des étudiants du programme Balafon 4

Article 3 – Cas particulier des étudiants de la Filière intégrée France - Caraïbes (Antilles & Jamaïque) | FIFCA..... 4

Chapitre II – CONDITIONS D’ÉLIGIBILITÉ ET RECEVABILITÉ 4

Article 4 – Condition d’inscription régulière 4

Article 5 – Condition de nationalité étrangère..... 4

Article 6 – Condition de périodicité..... 5

Article 7 – Condition de subsidiarité 5

Chapitre III – CRITÈRES D’ATTRIBUTION 5

Article 8 – Critère social..... 5

Article 9 – Identification des ressources 5

Chapitre IV – INSTRUCTION 5

Article 10 – Organe chargé de l’instruction..... 5

Article 11 – Périodicité de dépôt des demandes 6

Article 12 – Dossier de demande 6

Chapitre V – ATTRIBUTION 6

Article 13 – Décision d’attribution 6

Article 14 – Montants de l’aide 6

Article 15 – Modalités de versement 7

Article 16 – Remboursement 7

Chapitre VI – DISPOSITIONS FINALES..... 7

Article 17 – Modification 7

Article 18 – Entrée en vigueur 7

PRÉAMBULE

L'Institut d'Études Politiques de Bordeaux, ci-après dénommé Sciences Po Bordeaux, a fait de l'ouverture sociale et de l'égalité des chances une orientation prioritaire de son projet.

Dans cet esprit, Sciences Po Bordeaux a décidé de créer le **Fonds d'Aide à l'Insertion et à la Réussite des Élèves, ci-après dénommé « FAIRE »**, par le vote de son règlement intérieur en séance du Conseil d'administration du 1^{er} mars 2018.

Ce fonds a vocation à régir un ensemble d'aides financières ou dispositifs d'accompagnement attribués au bénéfice des étudiant-e-s, ou anciens étudiant-e-s, de l'établissement et financés sur fonds propres de l'établissement et/ou sur la base des fonds provenant de mécènes publics ou privés ayant décidé de soutenir la politique sociale et d'excellence de Sciences Po Bordeaux.

Pas moins de huit dispositifs d'aides financières ont été créés :

- Aide de l'établissement à la mobilité internationale ;
- Aide de vie pour étudiant-e de nationalité étrangère ;
- Aide pour les stages ;
- Aide à l'entrepreneuriat ;
- Aide à l'équipement et à l'accompagnement des personnes handicapées ;
- Aide en cas d'accidents de la vie ;
- Aide pour les césures ;
- Aide numérique.

Vu l'article 11 du règlement intérieur du FAIRE disposant que « *l'ensemble des aides financières et dispositifs d'accompagnement seront précisés dans des règlements d'exécution.* »

Le présent règlement d'exécution vise à définir les modalités d'attribution de l'aide de vie pour étudiant-e de nationalité étrangère.

Chapitre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'aide de vie pour étudiant-e de nationalité étrangère.

Cette aide de vie vise à compenser les difficultés financières auxquelles peuvent être confrontés les étudiants étrangers de l'établissement concernant les dépenses relatives à l'alimentation, au logement, à la santé et aux démarches administratives.

Article 2 – Cas particulier des étudiants du programme Balafon

Les étudiants inscrits dans le programme Balafon bénéficient de plein droit de l'aide de vie pour étudiant de nationalité étrangère, et ce pour un montant annuel de 7 500 € maximum pour une période de 10 mois, versés mensuellement.

L'établissement prendra également en charge le paiement de la réservation du logement de ces étudiants du programme Balafon en payant directement le bailleur. Cette réservation étant équivalente à un mois de loyer et à la caution. Cette prise en charge viendra en réduction du versement du montant annuel de 7 500 € susmentionné.

Article 3 – Cas particulier des étudiants étrangers de la Filière intégrée France - Caraïbes (Antilles & Jamaïque) | FIFCA

Les étudiants étrangers inscrits dans la Filière Intégrée France-Caraïbes (FIFCA) peuvent bénéficier pour les années pédagogiques se déroulant à Sciences Po Bordeaux et sous réserve de la présentation d'un dossier établissant par tous moyens de preuve l'insuffisance de leurs ressources, d'une aide de vie pour étudiant-e de nationalité étrangère.

Par dérogation aux dispositions des articles correspondants ci-après, cette aide :

- Pourra être versée plusieurs fois au cours d'un même cycle (dérogation à l'article 6) ;
- Sera plafonnée à un montant de 6 000 € annuel (dérogation à l'article 14).

L'ensemble des autres articles demeurent applicables.

Chapitre II – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET RECEVABILITÉ

Article 4 – Condition d'inscription régulière

Ne peut prétendre au bénéfice de l'aide de vie pour étudiant-e de nationalité étrangère que l'étudiant-e régulièrement inscrit-e au sein de l'établissement en formation initiale, formation continue, préparation aux concours ou doctorant-e.

Article 5 – Condition de nationalité étrangère

Ne peut prétendre au bénéfice de l'aide de vie pour étudiant-e de nationalité étrangère que l'étudiant-e de nationalité non européenne, sans double nationalité française possible.

Article 6 – Condition de périodicité

L'étudiant-e éligible ne pourra bénéficier de l'aide de vie pour étudiant-e de nationalité étrangère qu'à raison d'une fois par cycle d'études (soit une fois durant les années de Bachelor, une fois durant les années de Master et une fois durant le doctorat ou la session de formation continue), malgré d'éventuels redoublements.

Article 7 – Condition de subsidiarité

En vertu de ce principe, l'aide de vie pour étudiant de nationalité étrangère ne pourra pas être attribuée en complément des autres aides ou bourses dont l'étudiant aurait pu bénéficier dans son pays d'origine, sauf à démontrer que les ressources du demandeur sont tout de même insuffisantes pour mener à bien le projet escompté.

Chapitre III – CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Article 8 – Critère social

L'aide de vie pour étudiant-e de nationalité étrangère sera attribuée à l'étudiant-e éligible en fonction du niveau de ses ressources personnelles ou familiales.

Article 9 – Identification des ressources

Le niveau des ressources personnelles ou familiales du demandeur sera apprécié en fonction des pièces justificatives fournies.

Le demandeur devra justifier d'une absence de ressources suffisantes lui permettant de poursuivre sa scolarité dans des conditions optimales et devra justifier d'avoir effectué les démarches nécessaires à l'obtention de financements externes.

Chapitre IV – INSTRUCTION

Article 10 – Organe chargé de l'instruction

Le service vie étudiante et associative de Sciences Po Bordeaux est le service instructeur de l'aide de vie pour étudiant-e de nationalité étrangère mais pourra se faire assister par la direction des relations internationales ou tout autre service interlocuteur de l'étudiant demandeur.

Article 11 – Périodicité de dépôt des demandes

Chaque année, un calendrier de dépôt des demandes est communiqué aux étudiant-e-s. Aucune demande d'attribution de l'aide de vie pour étudiant-e de nationalité étrangère ne sera traitée une fois les délais indiqués révolus.

Toutefois, à défaut de communication d'un calendrier, les demandes pourront intervenir à tout moment de l'année universitaire et seront traitées au fur et à mesure de leur réception.

Article 12 – Dossier de demande

Tous les étudiants souhaitant demander une aide de vie pour étudiant-e de nationalité étrangère devront télécharger un formulaire disponible en ligne sur le site de Sciences Po Bordeaux.

Le demandeur devra fournir tous les justificatifs permettant au service instructeur d'apprécier sa situation financière. Les originaux de ces justificatifs devront être fournis, ainsi que leur traduction officielle.

Il fournira également une attestation sur l'honneur des difficultés financières rencontrées et la preuve des démarches effectuées. De même, seront fournis les avis et témoignages de l'établissement partenaire concerné et si possible du responsable de la filière concernée.

Chapitre V – ATTRIBUTION

Article 13 – Décision d'attribution

Le service instructeur réalise une liste des bénéficiaires potentiels de l'aide de vie pour étudiant-e de nationalité étrangère.

Cette liste sera soumise pour avis simple à la commission exécutive du « FAIRE ».

Suite à cet avis, le directeur de Sciences Po Bordeaux décidera de l'attribution ou non de l'aide.

Article 14 – Montants de l'aide

Le montant de l'aide de vie pour étudiant-e de nationalité étrangère est plafonné à 2 500 €.

Article 15 – Modalités de versement

L'aide de vie pour étudiant·e de nationalité étrangère peut être attribuée en une seule fois, ou en plusieurs fois (sans toutefois excéder 10 mensualités), par virement bancaire sur le compte du demandeur, à compter de la décision d'attribution du directeur.

Article 16 – Remboursement

L'étudiant·e s'étant vu attribué l'aide de vie pour étudiant·e de nationalité étrangère ne devra pas procéder au remboursement en cas de redoublement de l'année de scolarité concernée par le versement de l'aide.

Toutefois, l'étudiant·e s'étant vu attribuer l'aide de vie pour étudiant·e de nationalité étrangère et abandonnant la formation objet de l'attribution, se verra dans l'impossibilité de recouvrer le bénéfice de cette aide dans le cadre d'une demande ultérieure et ne se verra pas verser les éventuelles mensualités restantes.

Chapitre VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 17 – Modification

Le présent règlement, et l'ensemble des dispositions afférentes, pourra faire l'objet de modifications validées par le Conseil d'administration de l'établissement.

Article 18 – Entrée en vigueur

Le présent règlement est d'application immédiate.